

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservi au Moniteu belge:



Déposé / Ragula

2 5 JAN. 2019

au greffe du trit**creffe** de l'entreprise trancophone de Bruxelles

N° d'entreprise: の

0719.406.636

(en entier): DASH

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Avenue Maréchal Joffre 107 B4 1190 FOREST

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION -STATUTS

D'un acte sous seing privé du 25 janvier deux mil dix-neuf il résulte :

Entre-les soussignés

Madame DASH Enkhgerel, née à ULAANBAATAR (Mongolie) le 03 mai 1971

Numéro national: 71.05.03-632,28

Domiciliée à 1180 UCCLE avenue De Fré 139 Boite 3

Εt

Monsieur HENS Daniel, né à CHARLEROI (Belgique) le 28 septembre 1951 Numéro national :

51.09.28-089.11

Domicilié à 1180 Uccle, Rue Joseph Bens 45 Boite 40.

Article: 1

Il est constitué une société en commandite simple qui existera avec comme associé commandité, Madame DASH Enkhgerel, ci⊸avant identifiée et associé commanditaire, Monsieur HENS Daniel

Article:2

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger soit pour elle-même, soit pour compte de tiers ; toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'offre de conseils et de services dans les domaines du management et de l'organisation de l'entreprise et ce dans tous les domaines liés à l'environnement de l'entreprise tels que management de la finance, la stratégie, l'organisation, les aspects juridiques, le marketing, la communication, la recherche et développement.

La société a également pour objet les travaux administratifs et de secrétariat, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobiliéres ou mobiliéres, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui soit de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article :3

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée sauf les cas de dissolution anticipées prévus par la loi et les statuts.

Article:4

La société revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « DASH »

Article:5

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au , Moniteur belge

Le siège social est établi à 1190 Forest Avenue Maréchal Joffre N° 107 Boite 4.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du moniteur Belge.

La société peut établir par simple décision de gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article :6

Madame Enkhgerel DASH aura la gestion des affaires de la société par extension de pouvoirs, elle pourra faire tous achats et ventes de marchandises et matériel, contracter tous marchés, exiger, recevoir et céder toutes créances, ester en justice, traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittance, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissement, mentions, saisies, opposition, et autre empêchements quelconques avec ou sans constation de paiement.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenable, par voie d'ouverture de crédit ou autrement et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Elle pourra désigner un fondé de pouvoirs pour l'assister ou la remplacer dans ses missions.

Article:7

Le capital est fixé à mille euros

Monsieur HENS Daniel apporte à la société mille euros.

Article :8

Aucun associé ne pourra céder ses droits, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement express et par écrit des autres associés.

Article:9

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

Il sera établi chaque année au 31 mars et pour la première fois le 31 mars deux mil vingt, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera transcrit dans un registre spécial et devra être approuvé et signé tant par le commandité que le commanditaire.

Chaque année l'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le deuxième samedi du mois du mois de septembre à seize heures.

Article:10

Les bénéficies de la société ainsi que l'éventuel boni de liquidation, constaté par chaque inventaire, seront partagés dans la proportion des apports respectifs entre les associés.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés, dans la même proportion sans néanmoins que l'associé commanditaire, puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

L'assemblée générale peut décider de garder à disposition de la société les réserves.

Article:11

En cas de décès de l'associé commanditaire ou de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute. La société continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécèdé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de désigner un mandataire commun agrée par l'associé commandité ou l'associé commanditaire pour les représenter dans leur rapport avec la société.

Article:12

L'interdiction d'un associé, sa mise sous conseil judiciaire, sa déconfiture, ou son état persistant d'incapacité physique, seront assimilés à son décès et produiront les mêmes effets.

Article:13

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts moyennant l'assentiment de l'unanimité d'eux, les modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme Belge.

Article:14

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugées par le tribunal compétant du lieu du siège social.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et mars deux mil vingt

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil vingt

Madame Erikhgerel DASH exercera son mandat à titre gratuit.

Fait et passé à Forest, le 25-01-2019

L'associé commanditaire

L'associé commandité

HENS Daniel

DASH Enkhgerel

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tièrs

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).